

# PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Usagers et des Libertés Publiques Bureau de l'Environnement 40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055- Télécopie 0329796449

## Arrêté n°2012-2601

## ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Concernant
La commune de Murvaux
Nom du captage : Source de Xue

LA PREFETE DE LA MEUSE, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2012-2368 du 1er octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la délibération de la commune de Murvaux en date du 31 mars 2006 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection rendu le 29 juillet 2008;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 18 mai 2012 ;

Vus le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 22 octobre 2012 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement délivrée à la commune de Murvaux en date du 29 septembre 2010 ;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Murvaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Murvaux ;

Qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Murvaux et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Xue ainsi que les mesures envisagées constituent un

moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine :

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

### ARRETE

# CHAPITRE 1: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

## ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Murvaux :

✓ Au titre de régularisation, les travaux de réalisation de la source de Xue ;

#### Ouvrages concernés

Nom de l'ouvrage	Indice Minier	Section	N° de parcelle	Commune d'implantation
Source de Xue	0111-7X-0026	Α	2	Murvaux

- ✓ Au titre de régularisation, la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine induite par les ouvrages, sur la commune de Murvaux;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Xue et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Murvaux est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Xue dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit d'exploitation autorisé est :

débit de prélèvement maximum annuel de 11 250 m³.

# ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Les eaux de la source de Xue proviennent de l'aquifère des calcaires fissurés de l'Oxfordien. Les eaux collectées sont conduites par refoulement vers le réservoir de 120 m³. Le village et la potence agricole sont alimentés gravitairement à partir du réservoir.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) de la source de Xue sont :

• X = 810,623 km, Y = 2492,155 km et Z = 225 m.

## ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

## ARTICLE 4.1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sera réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

# 0 mm fx 00 26

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Murvaux et l'Agence Régionale de Santé de Lorraine soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

# ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité du captage.

Ce périmètre est constitué d'une partie des parcelles 1 et 2, section ZA, de la commune de Murvaux ainsi qu'une partie de la parcelle 13, section YB, de la commune de Milly-sur-Bradon. Le PPI doit être clôturé. La commune de Murvaux doit devenir propriétaire de la totalité des parcelles sur laquelle se trouve le PPI.

Aucune activité en dehors de l'exploitation des ouvrages de prélèvements et de l'entretien de la zone n'y est autorisée.

L'emprise de l'ensemble du PPI doit être régulièrement entretenue par débroussaillage saisonnier, les déchets de coupe étant évacués du site. Aucun produit chimique ou organique ne sera utilisé.

## ARTICLE 4.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre a pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Un certain nombre d'activités sont réglementées ou interdites en raison de la vulnérabilité de l'aquifère. Les servitudes relatives à ce périmètre de protection sont détaillées ci-après et permettent de limiter les vulnérabilités identifiées précédemment.

Le PPR correspond à l'aire d'alimentation de la source sur le territoire des communes de Murvaux et Milly-sur-Bradon : la superficie de cette zone est d'environ 74 hectares.

Le PPR est constitué des parcelles section ZA 1 à 10 et 47pp, de la parcelle 606 section A1 de la commune de Murvaux ainsi que les parcelles 1 à 13 section YB et 237, 239pp section AX de la commune de Milly-sur-Bradon. Il est constitué à environ 23% par des prairies permanentes et 67% par des forêts de feuillus et de conifères.

## ✓ Prescriptions

Aucune création de nouveaux points de prélèvement d'eau, ou de sondages, sollicitant le même aquifère que celui de la ressource n'est possible, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

L'ouverture d'excavation de plus d'un mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le comblement d'excavations de plus d'un mètre est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

La création de nouvelles voies de communications ou aires de parking est interdite.

L'entretien des bois, des vergers, des talus, des fossés et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Le traitement de bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes.

La manipulation et le remplissage de cuves de produits phytosanitaires est interdite.

L'affouragement et l'agrainage du gibier en station fixe sont interdits, l'agrainage linéaire est autorisé à plus de 300 mètres du captage.

Les prairies sont maintenues en l'état. La charge d'animaux présents à la parcelle doit en permanence maintenir l'intégrité du couvert végétal. Seuls les amendements organiques de type fumier évolué ou compost sont autorisés dans le PPR. L'abreuvement et le nourrissage des animaux doivent être réalisés le plus loin possible du captage.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- Le défrichement.
- L'ouverture de carrières,
- Les stockages et dépôts de toute nature,
- L'abandon et l'enfouissement des cadavres et des sous produits de gibiers résultant des parties de chasse,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes,
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées.
- Les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature,
- La création de mares et d'étangs,
- Toute construction.
- Les installations mobiles de traite, les abris pour animaux,
- Le drainage agricole, ainsi que le maraîchage, les serres et pépinières.

## ARTICLE 4.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il n'est pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée, le PPR couvrant l'essentiel de l'aire d'alimentation estimée du captage.

## ARTICLE 4.5 : COMPTABILITÉ AVEC D'AUTRES PERIMETRES DE PROTECTION

Le périmètre de protection rapprochée proposé couvre une partie du périmètre de protection rapprochée des sources de l'Orient et Duchot exploitées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Côte Germain dont l'instauration a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2007-3463 du 23 novembre 2007.

Les parcelles concernées, entièrement boisées, sont les parcelles 237 et 239 de la section AX de la commune de Milly-sur-Bradon.

Les prescriptions proposées pour le périmètre de protection rapprochée de Murvaux sont compatibles avec ceux des sources situées sur la commune de Milly-sur-Bradon. A noter que, conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-3463, l'interdiction d'agrenage et d'affouragement du gibier concerne l'ensemble des parcelles AX237 et 239.

#### ARTICLE 5 : Mise en conformité

Dans un délai d'un an après signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Murvaux doit mettre en place les clôtures et le portail tels que définies par l'hydrogéologue agrée autour du périmètre de protection immédiate.

Dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Murvaux doit réaliser les travaux suivants :

- ✓ Déplacement d'un abreuvoir :
- ✓ Sécurisation du puits particulier.

## ARTICLE 6: INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source de Xue sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Murvaux.

# CHAPITRE 2: TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

# ARTICLE 7 : Autorisation d'utiliser l'éau à des fins de consommation humaine

La commune de Murvaux est autorisée, à titre de régularisation, à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Xue dans le respect des modalités précisées aux articles du présent chapitre.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Murvaux doit être déclaré en préfecture, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

# ARTICLE 8 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et à la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

# ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Au vu des résultats du contrôle sanitaire, ce dispositif automatique de désinfection des eaux doit être maintenu.

## ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Murvaux est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant.

# ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES**

## ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les propriétaires de terrains et les locataires compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 14: SERVITUDES

Les limites des périmètres de protection et les servitudes seront inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Murvaux le cas échéant.

## ARTICLE 15 : Notification et publicité de l'arrêté

La notification individuelle du présent arrêté est faite sans délai par lettre recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La commune de Murvaux est chargée d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont tenus d'informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection du captage faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes y afférents.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale de deux mois à la mairie des communes de Murvaux et Milly-sur-Bradon. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux du département de la Meuse.

La commune de Murvaux transmet à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 54036 NANCY Cedex.

#### ARTICLE 17: MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, les Maires des communes de Murvaux et de Milly-sur-Bradon, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié et dont copie est adressée à titre d'information au Président du Conseil Général de la Meuse, au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, au Président de la Chambre d'Agriculture, au Directeur de l'Office National des Forêts de VERDUN et au Directeur du BRGM.

Bar-le-Duc, le 2 6 OCT. 2012

Pour le Printer. La Secrétaire Genérale,

Hélène COURCOUL-PETOT

POUR COPIE CONFORME Le Chéf de Bureau délégué,

Vassili CŽORN

Liste des annexes :

Annexe I : Etat parcellaire du PPI Annexe II : Etat parcellaire du PPR Annexe III : Plan parcellaire du PPI

Annexe IV: Plan du PPR